



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 7889

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'enseignement de la gerontologie dans les centres hospitaliers universitaires. En effet, l'evolution demographique de notre pays comme celle des principaux autres pays europeens est marquee par le vieillissement general de la population et l'apparition d'une tranche de personnes tres agees, de plus de quatre-vingts ans, souvent dependantes. D'ores et deja afin d'affronter les problemes medicaux et sociaux qu'implique cette evolution et leur permettre de faire face a leurs responsabilites dans le domaine des soins aux personnes agees, des options de perfectionnement sont proposees aux medecins : il s'agit d'une part de la capacite en gerontologie clinique destinee aux generalistes et d'autre part du diplome d'etudes superieures complementaires en geriatrie (DESG) destine aux medecins hospitaliers. Pourtant peu de centres hospitaliers universitaires semblent avoir jusqu'a present mis en place un enseignement specialise de haut niveau assure par un enseignant gerontologue confirme. Dans ces conditions et afin de favoriser la creation de cet enseignement, il serait peut-etre opportun de mettre en place une inter-section de gerontologie clinique affirmant ainsi la specificite de cet enseignement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa reflexion sur cette question et de lui indiquer, le cas echeant, les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la reconnaissance effective de cette discipline mais aussi la creation de postes universitaires y correspondant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population francaise constitue un probleme dont la dimension n'echappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les etudes medicales, des mesures ont ete prises par la creation d'un diplome d'etudes specialisees complementaires de geriatrie et d'une capacite de gerontologie. D'autre part, il est indique a l'honorable parlementaire que l'article 12 du decret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universites ne permet pas l'institution d'intersection a titre permanent ; il autorise en revanche le ministre charge de l'enseignement superieur a reunir, pour repondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituees par des representants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc a la reunion de jurys intersectionnels en gerontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalites de recrutement, puissent en regle generale avoir un effet determinant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au prealable, une volonte en ce sens des responsables des etablisements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universites-praticien hospitalier sont annuellement decidees par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulees conjointement par les directeurs des unites de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers regionaux, apres consultation du conseil de l'UFR et de la commission medicale d'etablissement. Tout projet de recrutement doit donc necessairement emaner des autorites locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'etablissement. Les demandes qui, a l'occasion de la revision des effectifs pour 1989/1990 ou au cours d'operations ulterieures, pourront etre formulees en faveur de la gerontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'etre examinees avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7889

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 118